

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 93-0006/PR/MCTT/EPH fixant les prix CAF des hydrocarbures vendus au détail.

n° 93-0006/PR/MCTT/EPH

Ministère  
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE

Date de publication  
25 janvier 1993

Numéro JO  
n° 1 du 16/01/1993

Date du numéro  
16 janvier 1993

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** les lois constitutionnelles LR/77 001 et 77 002 du 27 Juin 1977 VU l'Ordonnance LR/77 008 en date du 30 Juin 1977 VU le décret n°90 128/PR du 25 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement VU la loi du 14 Mars 1942, validée par ordonnance du 2 Septembre 1945 portant codification du régime des prix VU l'Ordonnance n°80 089 du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement Public des Hydrocarbures.

**VU** l'Arrêté n°71 600/SG/GG du 21 Mars 1971 soumettant à homologation les prix de vente des hydrocarbures vendus au détail.

**VU** l'Arrêté n°92 0731/PR/MCTT/EPH du 21 Juillet 1992 fixant le prix CAF des hydrocarbures vendus au détail VU l'urgence SUR proposition du Ministre du Commerce des Transports et du Tourisme Le conseil des Ministres entendu dans sa séance du 19 novembre 1992.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article I

Les prix de référence « CAF DJIBOUTI » des hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur sont fixés comme suite :

| PRODUIT | PRIX |

| --- | --- |

| SuperOrdinaireGasoilPétrole | 35,72 FD29,54 FD28,06 FD30,41 FD |

### Article II

- L'Établissement Public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements et subventions affectés à la stabilisation des prix sur la base des ajustements ci après :

Super            127,98 92,55    =    (+ 35,43 FD)

Ordinaire        113,37 80,01    =    (+ 33,36 FD)

Pétrole           51,27 53,39    =    ( 2,12 FD)

Gasoil 63,13 51,91 = (+ 11,22 FD)

**Article III**

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er Octobre 1992, sera enregistré, communiqué, diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.

---

---

*Le président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**